

Préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. COCA COLA  
PRODUCTION des prescriptions complémentaires  
pour la poursuite d'exploitation de son établissement  
situé à BERGUES et SOCX**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la directive n°2000\60\CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite DCE ;

Vu le Schéma Directeur de l'Aménagement et de la Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie adopté le 16 octobre 2009 ;

Vu les données sur la qualité des masses d'eau figurant dans le SDAGE Artois Picardie, susvisé ;

Vu les différents actes administratifs et notamment l'arrêté du 19 juillet 2004 autorisant la SAS COCA COLA PRODUCTION – siège social : zone d'entreprises de Bergues-Socx 59380 BERGUES, à exploiter une nouvelle ligne de production de bouteilles en polyéthylène de 0,5 litres, à la même adresse sur le territoire des communes de BERGUES et SOCX ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2014, imposant à la SAS COCA COLA PRODUCTION des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SOCX et BERGUES ;

Vu les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux transmis par l'exploitant au titre des années 2012 à 2014 ;

Vu le rapport du 13 avril 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 mai 2015 ;

Considérant l'objectif d'atteinte du bon état des cours d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisé et repris dans les orientations du SDAGE Artois Picardie,

Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau du DELTA DE L'AA, de code SANDRE AR 61 en mauvais état écologique et chimique, déclassée pour les paramètres DBO5 et Phosphore total, dont l'objectif de bon état global a été fixé à 2027,

Considérant que l'analyse des résultats d'autosurveillance de l'établissement sur la période 2012 - 2014 montre qu'un abaissement des valeurs limites d'émission des rejets aqueux est envisageable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La SAS COCA COLA PRODUCTION, dont le siège social est situé Zone d'entreprises de Bergues – Socx à BERGUES (59 380), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son établissement, situé à la même adresse.

### Article 2 - Débit

Les dispositions de l'article 8.4.1 « Débit » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2004 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### ARTICLE 8.4.1 : DEBIT

Débit	Maxi instantané	Maxi journalier	Moyen mensuel
	105 m <sup>3</sup> /h	1600 m <sup>3</sup> /j	800 m <sup>3</sup> /j

### Article 3 – substances polluantes

Les dispositions de l'article 8.4.2 « Substances polluantes » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2004 modifié par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 février 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

.../...

## ARTICLE 8.4.2 : SUBSTANCES POLLUANTES

Le rendement de la station d'épuration de Bierne-Socx doit permettre au rejet dans le milieu naturel, de satisfaire à des performances identiques à celles obtenues par traitement propre.

Le rejet de ces eaux doit respecter à tout moment les limites ci-après avant rejet à l'ouvrage d'épuration :

- $5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$  ;
- Conductivité comprise entre 1 et 6 mS ;
- Rapport DCO/DBO5 sur échantillon moyen journalier < 3,5.

Paramètre	Concentrations en mg/l		Flux en kg/j	
	Moyennes journalières	Moyennes mensuelles	Maximal journalier	Moyen mensuel
DCO (1)	6000	4500	7200	3600
DBO5 (1)	3500	2500	4000	2000
MES	130	80	128	64
Azote global (2)	15	10	16	8
Phosphore total	10	6	9,6	4,8
Matières grasses	12	6	9,6	4,8
Détergents anioniques	1	0,5	1,2	1
Détergents non ioniques	3,5	3,5	3,4	3,4

(1) sur flux non décanté

(2) comprenant azote organique, azote ammoniacal et azote oxydé

Les dépassements des concentrations et flux maximaux journaliers sont autorisés, sous réserve que ces dépassements n'excèdent pas :

- 5 % des mesures ;
- le double de la valeur limite maximal pour les matières grasses, l'azote global et le phosphore total ;
- le double de la valeur limite moyenne pour la DCO, la DBO5 et les MES.

.../...

Les méthodes de prélèvement, mesures et analyses de référence, sont celles indiquées à l'article 9.5.

**Article 4 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

**Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

**Article 6 : Décision et notification**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de SOCX et BERGUES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de SOCX et BERGUES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies de SOCX et BERGUES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 30 JUIN 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

